

Gouvernement du Québec

Décret 54-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Santé Québec, au cours de l'année financière 2024-2025, pour le financement de son fonctionnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), est instituée Santé Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, Santé Québec finance ses activités par les revenus provenant des subventions qu'elle reçoit, des droits, frais, redevances et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Santé Québec, au cours de l'année financière 2024-2025, pour le financement de son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le ministre de la Santé soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Santé Québec, au cours de l'année financière 2024-2025, pour le financement de son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84906

